



**solidarietà e
cooperazione cipsi**

**Coordinamento di
Iniziativa
Popolari di
Solidarietà
Internazionale**

onlus

sede operativa
00146 Roma
Via Colossi 53
T +39 06 5414894
F +39 06 59600533
E cipsi@cipsi.it
I www.cipsi.it

sede legale
Milano

ente morale
(DL Mae 06/02/97 n. 809)
C.F. 97041440153

Statut d'Association CIPSI

Article 1

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association ayant pour nom : Solidarietà e Cooperazione - CIPSI - (Coordinamento di Iniziative Popolari di Soliedarità Inernazionale), Association qui sera ensuite nommée CIPSI.

Article 2

Siège social

Le siège social de l'Association se trouve à Milan, via Bordighera, 6.

L'Association peut fonder des sièges secondaires et des bureaux en Italie et à l'étranger.

Article 3

Objet

L'Association n'a aucun but lucratif.

Le CIPSI est une association de coordination et de services entre organismes de solidarité et de coopération internationale, ce qui signifie que ces organismes font partie du secteur privé (organismes moraux, instituts, associations, comités, fondations, etc.), qui de par leur statut poursuivent des objectifs de solidarité et de coopération internationale et qui réalisent, sans aucun but lucratif, des programmes de promotion sociale et humaine dans différents secteurs d'intervention.

Le CIPSI se propose particulièrement de :

- a) coordonner les interventions de chaque association membre ;
- b) sauvegarder le patrimoine idéologique de participation populaire de la part des membres dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationale,
- c) constituer un « forum » consultatif d'échange d'idées et d'expériences, afin de favoriser une culture de la solidarité visant à améliorer la qualité des interventions ;
- d) promouvoir les relations et les initiatives entre les peuples, aussi dans le but de soutenir les organismes sociaux locaux existants ;
- e) réaliser et gérer directement des programmes de solidarité et de coopération, de promotion sociale, de formation, de culture et d'information ;
- f) faire fonction d'interlocuteur envers les institutions nationales et internationales et, en particulier, envers le Ministère des affaires étrangères, l'Union européenne et les agences multilatérales, lorsque des intérêts communs l'exigent ;
- g) favoriser et soutenir, grâce à des programmes et des initiatives de formation, de solidarité et d'échange, de renforcement des groupes de base et de leur coordination ;
- h) fournir des services relatifs aux objectifs susmentionnés aux associations adhérentes et aux tiers.

Article 4

Membres

Le CIPSI est composé de Membres et d'Amis.

Les Membres et les Amis du CIPSI sont les associations, les organismes, les institutions, les fondations et les comités qui, de par leurs statuts poursuivent des objectifs de solidarité et de coopération avec des peuples dans le besoin et des objectifs de diffusion d'une nouvelle culture de la solidarité et de la coopération et répondent aux conditions suivantes :

- a) être légalement constitué selon la loi en vigueur ;
- b) ne pas avoir d'objectif lucratif et ne pas être associé, de quelque manière que ce soit, à des entreprises commerciales, des industriels ou des partis politiques, et être totalement autonome sur le plan de la gestion juridique et administrative ;
- c) poursuivre, de par leurs statuts, des objectifs de coopération et de solidarité internationale, et possédant de l'expérience au niveau de l'organisation et des opérations ;
- d) avoir une structure démocratique et une base associative très participative et prévoir des formes d'autofinancement visant à atteindre les objectifs de coopération et de solidarité.

L'acceptation des membres fait partie des compétences de l'Assemblée générale, qui délibère d'un vote favorable lorsqu'au moins la majorité des deux tiers est atteinte lors du vote des membres qui y participent.

Les requêtes d'adhésion à l'Association doivent être présentées au Conseil d'administration et doivent contenir les déclarations d'acceptation des lois et des obligations prévues dans les présents Statuts.

L'acceptation des Amis est délibérée par le Conseil d'administration et est ratifiée par l'Assemblée générale. Les Amis participent totalement à la vie associative mais n'ont qu'aucun rôle de consultation. Ils peuvent proposer la candidature de leurs représentants au Conseil d'administration, mais ils ne peuvent pas voter pour leur propre élection. La participation temporaire n'est pas admise.

Article 5

Droits et devoirs des membres

Les organismes membres et amis participent aux activités de l'Association et profitent de services offerts par ces activités afin de poursuivre les objectifs prévus dans les Statuts.

L'adhésion à l'Association comporte l'obligation pour les Membres et les Amis de respecter les Statuts et les délibérations des organes de l'Association.


Les cotisations annuelles d'association pour les Membres et la contribution annuelle forfaitaires pour les Amis, déterminées par l'Assemblée générale lors de l'approbation annuelle du Budget préventif, doivent être intégralement versées à l'Association endéans les trois mois suivant la délibération faite par l'Assemblée générale, qui en fixe le montant. Les cotisations sont intransférables et non-évaluables de nouveau.

Les Organismes Membres, tout comme les Organismes Amis, représentés par leur propre président ou un membre spécialement délégué par le président lui-même, participent aux activités de l'Association.

Le président ou le représentant des Organismes Membres et Amis participant à l'Assemblée générale et peuvent être élus à la fonction d'un poste social au sein de l'Association.

En cas d'empêchement survenu à leur représentant désigné, les Membres peuvent pourvoir à son remplacement en désignant un membre de son propre Conseil d'administration et en transmettant l'information au moment opportun à l'Association.

Signature



La renonciation et/ou la révocation du mandat conféré au représentant de l'Organisme membre, comporte la déchéance du représentant de son droit de participer à l'Assemblée générale de l'Association.

Article 6

Déchéance et démission

Les membres qui ne participent pas consécutivement à au moins trois Assemblées générales, sans aucune justification valable, peuvent être déclarés démis de leur fonction par l'Assemblée générale. Les Membres et les Amis qui ne versent pas les cotisations et les contributions associatives pour un exercice, sans aucun motif justifié peuvent être déclarés démis de l'Assemblée générale. Les Membres et les Amis peuvent aussi être déclarés démis de l'Assemblée générale à la suite d'un manquement à une des conditions prévues dans les présents Statuts.

Démission

Chaque Membre peut se retirer de l'association, en adressant une communication écrite appropriée au président du Conseil d'administration, qui se chargera de le communiquer à l'Assemblée générale. La démission sera effective à dater de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été communiquée.

Article 7

Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale de ses membres ;
- le Conseil d'administration ;
- le Président de l'Association.

Article 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres en règle de paiement des cotisations et des contributions annuelles. L'Assemblée générale est souveraine et délibère des points mentionnés ci-dessous, en plus de ceux expressément prévus par la loi sur ses compétences.


Chaque Membre peut participer à l'Assemblée générale avec plusieurs délégués, mais n'a le droit qu'à une seule voix, exprimée par son Président ou un de ses délégués.

Les Amis du CIPSI participent à l'Assemblée générale mais n'ont qu'un rôle participatif.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée au minimum deux fois par an et délibère des points suivants :

- a) approuver les lignes directrices et les orientations « politico-culturelles » des activités de l'Association;
- b) approuver les rapports budgétaires du Conseil d'administration ;
- c) approuver l'éventuel règlement de l'Assemblée générale et les modifications qui lui sont relatives ;
- d) approuver le programme d'opération proposé par le Conseil d'administration ;
- e) fixer le nombre de participants au Conseil d'administration ;
- f) élire les membres du Conseil d'administration ;
- g) approuver le Budget préventif et le Budget consommé ;
- h) établir les critères pour la couverture des dépenses de gestion et fixer le montant des cotisations associatives et des contributions forfaitaires à réclamer aux Membres et Amis ;
- i) délibérer des achats et ventes immobiliers.



Pour que l'Assemblée générale ordinaire en première séance soit valide, la présence d'au moins la moitié plus un des membres soit présente. En seconde séance, l'Assemblée générale ordinaire est constituée de manière valide quel que soit le nombre des Membres y participant. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents.

L'Assemblée générale, appelée à approuver le budget, doit être convoquée endéans le 30 avril de chaque année et doit procéder à la relative approbation endéans le 30 juin de chaque année.

L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire délibère des points suivants :

- modifications des Statuts ;
- dissolution, transformation et mise en liquidation de l'Association.

Pour que la constitution et les délibérations de l'Assemblée générale concernant les modifications des Statuts soient valides en première séance, la participation et le vote favorable d'au moins trois quarts des Membres est nécessaire.

En seconde séance, la présence d'au moins la moitié des Membres et le vote favorable de la majorité de ceux-ci est nécessaire. Le vote favorable d'au moins trois quarts des Membres est requis pour délibérer de la dissolution de l'Association, la nomination des liquidateurs et la dévolution du patrimoine.

Convocation

L'Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, est convoquée par le Président du Conseil d'administration à sa propre initiative ou si au moins deux tiers des Membres en expriment la demande.

La convocation se fait par voie de communication écrite, courriels et fax inclus. Cette communication écrite doit être envoyée au moins 15 jours avant la première séance et doit comprendre l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance.

À chaque Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, la participation des Membres et des Amis se fait à travers son Président ou un représentant.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'absence, par le Vice-président.

La personne président l'Assemblée générale a le devoir de constater le droit d'intervention et la légalité de la présence des participants pour que la constitution de ladite Assemblée générale soit valide.

Un procès verbal des séances, que le Président de l'Association signe et le conserve, est rédigé.

Article 9

Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration est normalement composé de minimum trois à maximum neuf Membres choisis par l'Assemblée générale ordinaire parmi les personnes proposées par les Membres.

Le Conseil d'administration peut nommer, en plus des membres élus par l'Assemblée générale, d'autres experts dotés d'un pouvoir consultatif et capable de formuler de nouvelles propositions à formuler au Conseil d'administration lui-même.

Les Membres du conseil d'administration y entrent en charge pour trois ans, sont rééligibles et peuvent être révoqué à n'importe quel moment pour une raison valable par l'Assemblée générale des Membres.



Le Conseil d'administration élit le Président et le Vice -Président, qui doivent être choisis parmi ses Membres.

Tâches

Le Conseil d'administration possède de plus larges compétences que l'administration ordinaire et extraordinaire, exception faite de celles expressément réservées à l'Assemblée générale dans la loi et les Statuts.

Le Conseil d'administration pourvoit particulièrement à :

- a) garantir l'exécution des lignes directrices et des orientations politiques approuvées par l'Assemblée générale ;
- b) approuver et présenter annuellement devant l'Assemblée générale un rapport consomptif sur les activités suivies, conjointement au Budget de l'exercice ;
- c) examiner les requêtes des adhérents au CIPSI à soumettre à l'Assemblée générale ;
- d) soumettre à l'Assemblée générale, pour adopter les délibérations relatives, les cas de déchéance des Membres prévus dans les Statuts ;
- e) procéder à l'acceptation du personnel ;
- f) constituer, lorsque c'est nécessaire, des Comités de travail, des Commissions et des Consortiums pour étudier, gérer et superviser des projets et des initiatives spécifiques d'éducation au développement en attribuant à ceux-ci des mandats écrits spécifiques pour les opérations et la gestion ;
- g) pourvoir à la coordination politique et à la surveillance des orientations adoptées par les Comités de travail, par les Commissions et par les Consortiums indiqués au précédent point f).

Convocations et séances

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an et autant de fois que le Président le retient opportun ou qu'un des conseillers en fait la demande.

Les conditions doivent être réunies par le Président ou, en cas d'absence, par le Vice-président.

La convocation pour le Conseil se fait par voie de communication écrite, courriels et fax inclus. Cette communication écrite doit être envoyée au moins 7 jours avant la séance, hormis en cas d'urgence imprévue. L'ordre du jour, s'il n'est pas inclus dans la convocation, devra parvenir de quelque manière que ce soit au domicile des Conseillers au minimum vingt-quatre heures avant la séance.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Conseiller le plus âgé.

Les décisions du Conseil sont prises à la suite du vote favorable de la majorité des personnes en charge.

Un procès verbal des séances et de chaque délibération est rédigé par un secrétaire nommé par le Président.

Le Conseil d'administration peut nommer un Directeur général ou désigner un ou plusieurs Conseillers délégués pour exécuter ses propres délibérations, en attribuant à chacun des charges spécifiques.

Le Directeur général pourra participer aux séances du Conseil, sans avoir le droit de vote.

Article 10

Président de l'Association

Le Président est nommé par le Conseil d'administration parmi ses propres membres et occupe les fonctions suivantes :

- a) il représente légalement l'Association face aux tiers, dans les sièges juridiques et pour les actes juridiques, séparément au Vice-président ;
- b) il convoque l'Assemblée générale des Membres et le Conseil d'administration ;
- c) il préside le Conseil d'administration ;
- d) il exerce en cas d'urgence les pouvoirs du Conseil d'administration, en le convoquant au moment opportun pour référer des décisions prises et pour obtenir la ratification relative.

Le Président et le Vice-président occupent séparément la représentation égale de l'Association.

Article 11

Comités, Commissions et Consortiums

Les Comités de travail, Commissions et Consortiums, constitués par le Conseil d'administration selon ce que prévoit la lettre f) de l'article 9, exercent des activités d'étude, de gestion et de supervision de projets et d'initiatives spécifiques en conformité avec les mandats reçus.

Chaque Comité, Commission et Consortium sera présidé par un coordinateur, nommé par le Conseil d'administration, lequel sera responsable de l'observation et de l'acceptation du mandat reçu, en rapport avec les lignes directrices de l'Association.

Article 12

Approbation du Budget

1. L'approbation du Budget est effectuée par un Réviseur des comptes, ou un Bureau, externe à l'Association, inscrit au Registre des réviseurs officiels de comptes et nommé par l'Assemblée générale des Membres sur proposition du Conseil d'administration.
2. Le Réviseur ou le Bureau devra certifier annuellement le Budget consommif de l'Association et devra pourvoir au contrôle des activités requises par chaque donateur. L'approbation accompagnera le Budget consommif et sera distribuée aux Membres.
3. Le Réviseur ou le Bureau peut être invité aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

Article 13

Exercice financier et ressources financières

L'exercice financier correspond à l'année solaire.

Le Budget préventif de chaque exercice, élaboré par le Conseil d'administration, est présenté pour approbation à l'Assemblée des Membres.

À la fin de chaque exercice et non plus après le trente juin de chaque année, le Conseil d'administration soumet le Budget consommif à l'approbation de l'Assemblée.

Les dépenses de l'Association sont couvertes au moyen des :

- entrées dérivant des activités propres à l'association ;
- cotisations et les contributions versées par les Membres et les Amis ;
- contributions publiques et privées.

Chaque éventuel reste de gestion à la fin de l'exercice financier doit être destiné en faveur des activités institutionnelles prévues à l'article 3. Aucun bénéfice provenant des activités ou des cotisations, dans aucun cas, ne pourra être distribué aux associés, même de manière indirecte.

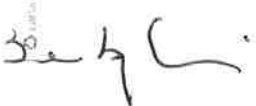
Article 14

Patrimoine

Le patrimoine de l'Association est constitué :

- a. des apports effectués par les Membres fondateurs ;

30
30



- b. des contributions d'adhésion et des contributions extraordinaires des Membres spécialement destinées par l'Assemblée à augmenter le patrimoine ;
- c. des éventuelles donations, legs et contributions de personnes physiques ou d'organisations publiques et privées ;
- d. des bénéfices provenant de la gestion des biens de l'Association, si l'Assemblée qui approuve le Budget annuel ne les destine pas à un autre objectif;
- e. de tous les autres biens parvenant à l'Association et visant à augmenter le patrimoine, selon les décisions prises par l'Assemblée.

Article 15

Charges sociales

Les charges sociales sont gratuites, hormis le remboursement des dépenses faites par les membres des organes associatifs en ayant fourni la documentation spécifique.

En ce qui concerne les Conseillers ayant reçu des charges spécifiques pour la réalisation d'activités nécessitant l'accomplissement de prestations continues et nécessitant un nombre d'heures significatif, un émolument adéquat à l'activité prestée sera attribué au Conseiller par le Conseil, en plus du remboursement des frais.

Article 16

Modification des statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire des Membres selon les majorités prévues à l'article 8.

Les propositions de changement des Statuts doivent parvenir aux Membres au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale convoquée pour l'adoption des délibérations relatives.

Article 17

Durée

La durée de la présente Association est illimitée

Article 18

Dissolution

L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'administration, avec un vote favorable de la part de trois quarts des Membres.

En cas de dissolution, cessation ou extinction de l'activité, l'éventuel patrimoine de l'Association résultant de la liquidation serait dévolu à d'autres association au but non lucratif à caractère social ou à des fonds d'utilité publique, après avoir reçu l'aval de l'organisme de contrôle prévu par les lois en vigueur.

Article 19

Normes de renvoi

La loi en vigueur s'applique pour tout ce qui n'aurait pas été prévu explicitement dans les présents Statuts.